



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/3  
2 décembre 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS,  
ESPAGNOL et FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixantième session  
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT, LA QUESTION  
DE LA TORTURE ET DE LA DÉTENTION**

**Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire**

**Président-Rapporteur: M<sup>me</sup> Leïla ZERROÛGUI**

**Résumé**

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42 et chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté présumée arbitraire. Dans sa résolution 1997/50, la Commission a précisé et élargi le mandat du Groupe pour y inclure la question de la rétention administrative des demandeurs d'asile et des immigrants.

En 2003, le Groupe de travail s'est rendu en République islamique d'Iran et en Argentine à l'invitation des Gouvernements de ces pays. Les rapports concernant ces visites figurent dans les additifs 2 et 3 au présent document.

Pendant la même période, le Groupe de travail a adopté 26 avis concernant 151 personnes vivant dans 12 pays. Dans 131 cas, il a estimé que la privation de liberté avait été arbitraire.

En outre, pendant la période allant du 23 novembre 2002 au 7 novembre 2003, le Groupe de travail a adressé au total 157 appels urgents concernant 812 personnes à 47 gouvernements. Pour 147 de ces appels urgents, le Groupe de travail a agi conjointement avec les titulaires d'autres mandats thématiques ou par pays de la Commission des droits de l'homme. Trente-trois des gouvernements concernés ont informé le Groupe de travail qu'ils avaient pris des mesures pour remédier à la situation des personnes détenues. Dans certains cas les détenus ont été libérés; dans d'autres, le Groupe de travail a reçu les garanties que les détenus concernés auraient un procès équitable.

Le Groupe de travail a continué d'élaborer sa procédure de suivi et il a cherché à instaurer un dialogue continu avec les pays dans lesquels il s'était rendu et pour lesquels il avait recommandé certains changements des lois internes régissant la détention. Après sa trente-septième session, le Groupe de travail a demandé aux Gouvernements indonésien, péruvien et roumain de fournir des informations sur la suite donnée aux recommandations formulées à l'issue de la visite du Groupe de travail dans ces pays en 1998 et en 1999.

Dans ses recommandations figurant dans le présent rapport annuel, le Groupe de travail attache une importance particulière à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte de la lutte contre le terrorisme.

Cette année, les sujets de préoccupation mentionnés par le Groupe de travail sont les suivants:

- a) La discrimination;
- b) Les personnes vulnérables privées de liberté;
- c) La détention avant jugement; et
- d) La privation de liberté liée à l'utilisation de l'Internet.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction .....	1 – 5	4
I. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL.....	6 – 49	4
A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail ....	7 – 32	4
B. Missions dans des pays .....	33 – 49	13
II. LA QUESTION DE LA PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES DANS LE CONTEXTE DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME .....	50 – 71	17
III. SUJETS DE PRÉOCCUPATION .....	72 – 78	22
A. Discrimination .....	72 – 73	22
B. Personnes vulnérables privées de liberté .....	74	23
C. Détention avant jugement .....	75 – 76	23
D. Privation de liberté liée à l’utilisation de l’Internet .....	77 – 78	23
IV. CONCLUSIONS .....	79 – 83	24
V. RECOMMANDATIONS .....	84 – 87	24
Annexe: Statistiques .....		26

## **Introduction**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42 et chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté présumée arbitraire, violant les normes inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés. Dans sa résolution 1997/50, la Commission a précisé et élargi le mandat du Groupe pour y inclure les questions ayant trait à la rétention administrative des demandeurs d'asile et des immigrants.

2. En 2003, le Groupe de travail était composé des experts suivants: M<sup>me</sup> Soledad Villagra de Biedermann (Paraguay), M<sup>me</sup> Leïla Zerrougui (Algérie), M. Tamás Bán (Hongrie), M. Seyyed Mohammad Hashemi (République islamique d'Iran) et M. Louis Joinet (France), remplacé ultérieurement par M<sup>me</sup> Manuela Carmena Castrillo (Espagne).

3. À ce jour, le Groupe de travail a présenté à la Commission 12 rapports portant sur la période 1991-2002 (E/CN.4/1992/20; E/CN.4/1993/24; E/CN.4/1994/27; E/CN.4/1995/31 et Add.1 à 4; E/CN.4/1996/40 et Add.1; E/CN.4/1997/4 et Add.1 à 3; E/CN.4/1998/44 et Add.1 et 2; E/CN.4/1999/63 et Add.1 à 4; E/CN.4/2000/4 et Add.1 et 2; E/CN.4/2001/14 et Add.1, E/CN.4/2002/77 et Add.1 et 2 et E/CN.4/2003/8 et Add.1 et 3). Le mandat initial du Groupe de travail d'une durée de trois ans a été renouvelé par la Commission pour trois ans en 1994, puis en 1997, en 2000 et en 2003.

4. À la suite de l'adoption par la Commission des droits de l'homme de la décision 2000/109 concernant le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission, la composition du Groupe de travail a été progressivement modifiée ces trois dernières années. Conformément à cette décision, M. Joinet a démissionné en juillet 2003 et a été remplacé en août 2003 par M<sup>me</sup> Carmena Castrillo. Le Groupe de travail a ainsi conclu le processus de renouvellement de ses membres recommandé par la Commission dans la décision susmentionnée.

5. Le 4 septembre 2003, à la trente-septième session, après avoir démissionné de ses fonctions de Vice-Président, M<sup>me</sup> Zerrougui a été élue Président-Rapporteur du Groupe de travail à l'unanimité. À la même session, le Groupe de travail a élu à l'unanimité M. Bán au poste de Vice-Président.

## **I. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL**

6. En 2003, le Groupe de travail a tenu ses trente-sixième, trente-septième et trente-huitième sessions. Il a également effectué une mission officielle en République islamique d'Iran (du 15 au 27 février 2003) et il s'est rendu en mission en Argentine (du 22 septembre au 2 octobre 2003).

### **A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail**

#### **1. Communications transmises aux gouvernements**

7. On trouvera dans les avis correspondants adoptés par le Groupe de travail une description des cas transmis et la teneur de la réponse des gouvernements (E/CN.4/2004/3/Add.1).

8. Pendant ses trois sessions de 2003, le Groupe de travail a adopté 26 avis concernant 151 personnes dans 12 pays. Certains éléments des avis adoptés figurent dans le tableau ci-après, et le texte complet des avis n<sup>os</sup> 1/2003 à 18/2003 est reproduit dans l'additif 1 au présent rapport. Le tableau fournit également des informations relatives à huit avis adoptés pendant la trente-huitième session, et dont le texte n'a pu, pour des raisons techniques, figurer en annexe au présent rapport.

## 2. Avis émis par le Groupe de travail

9. Conformément à ses méthodes de travail (E/CN.4/1998/44, annexe I, par. 18), le Groupe de travail, en transmettant ses avis aux gouvernements concernés, a appelé leur attention sur les résolutions 1997/50, 2000/36 et 2003/31 dans lesquelles il leur est demandé de tenir compte des avis du Groupe de travail et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de liberté, et d'informer le Groupe des mesures qu'ils auraient prises. Au terme d'un délai de trois semaines, les avis ont été communiqués à la source.

### Avis adoptés par le Groupe de travail à ses trente-sixième, trente-septième et trente-huitième sessions

Avis n <sup>o</sup>	Pays	Réponse du Gouvernement	Personne(s) concerné(es)	Avis
1/2003	Viet Nam	Oui	Le Chi Quang	Détention arbitraire, catégorie II
2/2003	Chine	Oui	Yang Jianli	Détention arbitraire, catégorie III
3/2003	Égypte	Oui (après l'adoption de l'avis)	Mu'awwadh Mohammad Youssef Gawda	Détention arbitraire, catégorie I
4/2003	Algérie	Oui	Karim Abrica, Chabane Adryen, Kader Belaidi, Kamel Bendou, Khadir Benouareth, Karim Benseddouk, Azeddine Ikane, Hocine Kaci, Farès Ouedjdi, Hacène Saleh, Abderrahmane Si-Yahia, Kamel Soufi, Kamel Talbi et Chabane Tiza	Cas classé (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail – personnes provisoirement libérées) (M <sup>me</sup> Zerrougui n'a pas participé aux délibérations, ni à l'adoption de cet avis)
5/2003	États-Unis d'Amérique	Non	Mourad Benchellali, Khaled Ben Mustafa, Nizar Sassi et Hamed Abderrahman Ahmed	Détention arbitraire, catégorie I
6/2003	Tunisie	Oui	Abdallah Zouari	Cas classé (par. 17 d) des méthodes de travail du Groupe de travail)
7/2003	Chine	Oui	Zhong Bo, Liu Li et Gai Suzhi	Cas classés (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail)

Avis n°	Pays	Réponse du Gouvernement	Personne(s) concerné(es)	Avis
8/2003	Iran (République islamique d')	Oui	Chen Gang, Zhang Wenfu, Wu Xiaohua, Liu Junhua, Zhang Jiuhai et Zhu Xiaofei Syamak Pourzand	Détention arbitraire, catégorie II  Détention arbitraire, catégorie II (M. Hashemi n'a pas participé aux délibérations, ni à l'adoption de cet avis)
9/2003	Cuba	Oui	Nelson Aguiar Ramírez et 78 autres personnes	Détention arbitraire, catégorie II
10/2003	Chine	Oui	Yue Wu et M <sup>me</sup> Zhang Qi  Wang Bingzhang	Détention arbitraire, catégorie I  Détention arbitraire, catégorie III
11/2003	République arabe syrienne	Oui	Jaramani Najib Youcef	Détention arbitraire, catégorie III
12/2003	Chine	Oui	Bifeng Li et Liu Xianbin	Détention arbitraire, catégorie II
13/2003	Chine	Oui	Tenzin Choewang, Sey Khedup, Tserin Lhagon, Yeshe Tenzin, Thraba Yeshe, Ngawang Tsultrim, Nyima Dhakpa  Gyurmey	Détention arbitraire, catégorie II  Cas en suspens dans l'attente d'informations complémentaires (par. 17 c) des méthodes de travail du Groupe de travail)
14/2003	Maldives	Oui	Mohammed Zaki, Ibrahim Moosa Luthfee, Ahmed Ibrahim Didi et Fathimath Nisreen	Détention arbitraire, catégorie III
15/2003	Tunisie	Oui	Zouhair Yahyaoui	Détention arbitraire, catégories II et III
16/2003	Cuba	Oui	Lester Téllez Castro, Carlos Brizuela Yera, Carlos Alberto Domínguez et Bernardo Arévalo Padrón	Détention arbitraire, catégorie II
17/2003	Cuba	Oui	Leonardo Miguel Bruzón Ávila, Juan Carlos González Leyva et Oscar Elías Biscet González	Détention arbitraire, catégorie II
18/2003	République arabe syrienne	Oui	Tanious Kamil El-Habr	Détention arbitraire, catégorie I
19/2003	Thaïlande	Oui	Abdelkader Tigha	Cas classé (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail)

Avis n°	Pays	Réponse du Gouvernement	Personne(s) concerné(es)	Avis
20/2003	Viet Nam	Oui	Thadeus Nguyen van Ly	Détention arbitraire, catégorie II
21/2003	Chine	Oui	Li Ling et Pei Jilin	Détention arbitraire, catégorie II
22/2003	Algérie	Oui	Khaled Matari	Détention arbitraire, catégorie III
23/2003	Chine	Non	Xu Wenli	Détention arbitraire, catégories II et III
24/2003	Israël	Oui	Matan Kaminer, Adam Maor, Noam Bahat et Jonathan Ben-Artzi	Détention arbitraire, catégorie III
25/2003	Chine	Non	Di Liu	Détention arbitraire, catégories II et III
26/2003	Chine	Non	Yi Ouyang et Changqing Zhao	Détention arbitraire, catégorie II

Note: Il n'a pas été possible de reproduire dans l'annexe au présent rapport les avis n<sup>os</sup> 19/2003 à 26/2003, adoptés pendant la trente-huitième session; ces avis seront reproduits dans une annexe au prochain rapport annuel.

### 3. Réactions des gouvernements aux avis du Groupe de travail

10. Le 28 avril 2003, le Président-Rapporteur du Groupe de travail a écrit au Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour solliciter des informations actualisées au sujet de l'affaire «Queen Boat». Par note verbale datée du 2 mai 2003, la Mission permanente a apporté la réponse suivante:

«Les décisions de la Cour de sûreté de l'État n'étant pas susceptibles d'appel et ne pouvant être invalidées, l'affaire a été soumise au Président de la République qui, en sa qualité de commandant en chef des forces armées, a fait promulguer une décision confirmant la sentence prononcée contre les deux premiers prévenus, à savoir cinq années d'emprisonnement, et invalidant les jugements prononcés contre les autres 21 prévenus, qui ont tous été renvoyés devant les tribunaux ordinaires, tribunal de première instance de Qasr el-Nil (l'affaire ne relevant donc plus des tribunaux d'exception).».

11. Au sujet de l'avis n° 3/2003 (Égypte), le Gouvernement égyptien a indiqué que M. Mu' Awwadh Mohammad Youssef Gawda avait été libéré le 20 juillet 2003, car il ne semblait plus constituer une menace. L'intéressé avait été arrêté parce qu'il représentait une menace pour la sécurité publique du fait de son appartenance à l'organisation terroriste Al-Jama'ah Al-Islamiyyah (le Groupe islamique), organisation déclarée illégale en vertu de la Constitution. Son cas a été examiné dans le respect de toutes les procédures légales et judiciaires énoncées dans la loi relative à l'état d'urgence.

12. La source a informé le Groupe de travail de la libération, en Chine, de M<sup>me</sup> Wu Xiachua, comme indiqué dans l'avis n° 7/2003. Le Groupe de travail se félicite de la libération de l'intéressée.

13. En ce qui concerne l'avis n° 21/2002 (États-Unis d'Amérique), le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a indiqué que M. Ayub Ali Khan (alias Syed Gul Mohammed Shah) a été placé en rétention administrative le 25 octobre 2002 après avoir purgé sa peine, puis expulsé des États-Unis. M. Azmath Jaweed (alias Mohammed Azmath) a été placé en rétention administrative le 19 septembre 2002, avant d'être expulsé des États-Unis. Les deux hommes ont été arrêtés le 12 septembre 2001 au Texas pour infraction à la législation sur l'immigration, après que des agents de la force publique eurent découvert dans leurs affaires des cutters, de la teinture pour cheveux, un couteau et plusieurs milliers de dollars. Ils ont été placés en détention au motif que leurs visas d'immigration étaient échus, puis accusés de collusion en vue de commettre un acte frauduleux au moyen d'une carte de crédit le 13 décembre 2001, et inculpés le 14 janvier 2002.

14. Le Gouvernement de la Tunisie a informé le Groupe de travail que M. Zouhair Yahyaoui a bénéficié, le 18 novembre 2003, d'une mesure de libération conditionnelle et lui a demandé de reconsidérer l'avis n° 15/2003 au motif que l'intéressé a bénéficié d'un procès équitable et qu'il a été condamné pour utilisation frauduleuse de lignes téléphoniques, propagation de fausses nouvelles sur un site Internet et trouble à la sécurité publique. Le Groupe de travail se félicite de la libération anticipée de Zouhair Yahyaoui et, prenant note de la position du Gouvernement, ne trouve aucun élément nouveau susceptible, en application de ses méthodes de travail, d'invalider le raisonnement sur lequel son avis repose.

15. S'agissant de l'avis n° 19/2002 (Pérou), le Gouvernement péruvien a indiqué que le Conseil suprême de justice militaire avait estimé que le soldat Rolando Quispe Berrocal avait commis un délit de fraude, prévu à l'article 301, paragraphe 4, du Code de justice militaire. Par ailleurs, une information a été ouverte par les juridictions ordinaires afin de déterminer la responsabilité pénale de Federico Ayarza Richter, Elvys Paucar Ipchas et Wilber Llactahuamán Astoray, accusés par M. Quispe Berrocal de délit contre l'humanité, en l'espèce de torture, et d'entrave à l'administration de la justice, en l'espèce de recel.

16. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a exprimé son désaccord avec l'avis juridique qui figure au chapitre III du dernier rapport du Groupe de travail à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2003/8) sur les mesures de privation de liberté visant les personnes détenues à Guantánamo Bay. Il a précisé que 625 personnes environ étaient détenues à Guantánamo, et qu'elles avaient commencé à arriver en janvier 2002. Il s'agissait d'ennemis combattants faits prisonniers au cours d'un conflit armé conformément aux lois et coutumes de la guerre. Aucun d'entre eux n'a été inculpé pour avoir commis une infraction pénale. Si tel devait être le cas, l'intéressé bénéficierait des garanties de procédure fondamentales, et notamment d'un conseil.

17. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a précisé qu'en vertu des lois et coutumes de la guerre, la puissance détentrice n'est pas dans l'obligation de poursuivre des ennemis combattants détenus ou de les libérer avant la fin du conflit. Les ennemis combattants capturés ne disposent pas d'un droit de se faire assister par un conseil pour contester leur détention. Dans les cas appropriés, les États-Unis renverront les détenus dans leur pays d'origine ou de nationalité. En fait, 64 détenus avaient été libérés (en juillet 2003).



18. Le Gouvernement des États-Unis a en outre précisé que le fait de mettre sur le même plan les droits de l'homme, d'une part, et le droit de la guerre et le droit international humanitaire, d'autre part, aurait des conséquences catastrophiques et sans précédent, les deux systèmes étant distincts. Par ailleurs, le statut de prisonnier de guerre ne saurait s'appliquer aux ennemis combattants. Peu après l'arrivée des détenus à Guantanamo, le Président des États-Unis a décidé que les Conventions de Genève ne s'appliquaient pas au conflit avec le groupe terroriste international Al-Qaïda. Les membres de l'organisation Al-Qaïda et les Talibans ne bénéficiaient pas du statut de prisonnier de guerre parce qu'ils n'avaient pas respecté les règles applicables aux combattants licites. Ils pouvaient donc être détenus, du moins pendant la durée des hostilités. On n'avait pas affaire à des soldats honorables, respectueux du droit des conflits armés, mais à des combattants terroristes qui violaient le droit de la guerre et les principes fondamentaux du droit international humanitaire. Leur détention ne constituait pas un châtement, mais était dictée par des considérations de sécurité et de nécessité militaire.

19. Pour les mêmes motifs, le Gouvernement des États-Unis est également en désaccord avec l'avis n° 5/2003 (États-Unis d'Amérique). Il a précisé que, pour des raisons de sécurité nationale, il n'était pas en mesure de fournir des informations concernant les quatre personnes détenues à Guantanamo mentionnées dans l'avis.

20. En conclusion, le Gouvernement des États-Unis a estimé que le Groupe de travail sur la détention arbitraire n'était pas compétent pour se prononcer sur des questions relevant du droit des conflits armés.

21. En ce qui concerne l'avis n° 10/2003 (Chine), le Gouvernement chinois a indiqué que les tribunaux avaient établi que, depuis les années 80, Wang Bingzhang avait recueilli des secrets militaires en Chine continentale pour les livrer aux agences de renseignements de Taiwan, prôné la violence et le meurtre, mis sur pied un groupe terroriste et planifié des attentats à Beijing et contre l'ambassade de Chine en Thaïlande. Il ne s'agissait pas d'un militant prodémocratique internationalement reconnu, mais d'un criminel qui se livrait à l'espionnage et au terrorisme, et mettait en danger la sûreté nationale et la sécurité publique de la Chine. Au cours de son procès, M. Wang a été assisté par un conseil, et il a bénéficié de la présomption d'innocence et d'une procédure équitable et rapide.

22. Le Gouvernement cubain a estimé que, dans son avis n° 9/2003 (Cuba), le Groupe de travail avait violé les principes d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité. Toutes les personnes mentionnées dans l'avis ont été jugées coupables de participer de façon systématique à des réunions organisées régulièrement par la section d'intérêts des États-Unis d'Amérique à La Havane dans le but de maintenir le blocus et de décourager de possibles investisseurs étrangers; de conspirer pour renverser l'ordre constitutionnel et institutionnel à Cuba; de diffuser de fausses informations sur la société et l'économie cubaines; et de se réunir et de communiquer régulièrement avec des responsables et des agents des services de renseignements des États-Unis et d'organisations terroristes américano-cubaines, entre autres délits. De tels agissements n'ont rien à voir avec le droit à la liberté d'opinion, d'expression ou de manifestation. Selon le Gouvernement cubain, le Groupe de travail a considéré que tous les arguments de la source étaient véridiques et il n'a pas tenu compte, comme il aurait dû le faire, des informations fournies rapidement et en temps voulu par le Gouvernement.

#### 4. Communications ayant donné lieu à des appels urgents

23. Pendant la période allant du 23 novembre 2002 au 7 novembre 2003, le Groupe de travail a adressé 157 appels urgents à 47 gouvernements au sujet de 812 personnes (778 hommes et 34 femmes). Conformément aux paragraphes 22 à 24 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail, sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, a appelé l'attention de chacun des gouvernements concernés sur le cas précis dont il était saisi et lui a demandé de prendre les mesures nécessaires pour que le droit à la vie et à l'intégrité physique des détenus soit respecté. Lorsque l'appel faisait référence à l'état de santé critique de certaines personnes ou à des circonstances particulières, telles que l'inexécution d'un jugement de mise en liberté, le Groupe de travail a également demandé au gouvernement concerné de prendre toutes les dispositions requises pour que tous les intéressés soient libérés.

24. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis 157 appels urgents comme indiqué ci-dessous:

Gouvernement concerné	Nombre d'appels urgents	Personnes concernées	Nombre de réponses reçues
Arabie saoudite	2	1 femme, 83 hommes	1
Azerbaïdjan	4	70 hommes	1
Bangladesh	5	1 femme, 12 hommes	5
Burundi	1	8 hommes	1
Chine	7	2 femmes, 11 hommes	7
Colombie	1	1 homme	1
Comores	1	1 homme	Aucune
Cuba	3	1 femme, 4 hommes	3
Égypte	5	25 hommes	3
Érythrée	3	26 hommes	Aucune
États-Unis d'Amérique	1	1 homme	Aucune
Fédération de Russie	1	1 homme	1
Gabon	1	5 hommes	Aucune
Guinée équatoriale	1	1 homme	Aucune
Honduras	1	3 hommes	1
Indonésie	2	21 hommes	Aucune
Iran (République islamique d')	8	23 hommes	2
Israël	5	3 femmes, 10 hommes	5
Jamaïque	1	1 homme	Aucune
Jamahiriya arabe libyenne	1	1 homme	Aucune

Gouvernement concerné	Nombre d'appels urgents	Personnes concernées	Nombre de réponses reçues
Jordanie	1	1 homme	Aucune
Kenya	1	2 hommes	Aucune
Kirghizistan	1	1 homme	1
Liban	1	1 homme	1
Malaisie	3	7 hommes	3
Mauritanie	3	94 hommes	Aucune
Mexique	1	1 femme, 8 hommes	1
Myanmar	4	2 femmes, 55 hommes	2
Népal	24	2 femmes, 49 hommes	3
Niger	1	2 hommes	Aucune
Ouganda	1	2 hommes	Aucune
Ouzbékistan	4	2 femmes, 5 hommes	4
Pakistan	3	6 hommes	Aucune
Philippines	2	1 femme, 9 hommes	1
République arabe syrienne	6	4 femmes, 9 hommes	6
République démocratique du Congo	5	4 femmes, 20 hommes	1
République dominicaine	1	2 hommes	1
Rwanda	1	1 homme	Aucune
Soudan	24	6 femmes, 145 hommes	3
Sri Lanka	1	1 homme	1
Tadjikistan	1	1 homme	Aucune
Thaïlande	2	13 hommes	2
Tunisie	2	2 hommes	2
Turquie	3	5 hommes	3
Viet Nam	2	2 hommes	1
Yémen	1	1 homme	Aucune
Zimbabwe	4	2 femmes, 55 hommes	1

25. Parmi ces 157 appels urgents, 147 ont été lancés conjointement par le Groupe de travail et les rapporteurs spéciaux chargés d'un mandat thématique ou par pays (Rapporteur spécial sur la question de la torture; Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones; Rapporteur spécial sur le logement convenable; Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible; Rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, au Myanmar et au Soudan).

26. Le Groupe de travail tient à remercier les gouvernements qui ont répondu à ses appels et ont pris des mesures pour lui fournir des informations sur la situation des personnes concernées, en particulier les gouvernements qui ont libéré ces personnes. Dans d'autres cas, le Groupe de travail a reçu des assurances que les détenus auraient un procès équitable. Le Gouvernement du Bangladesh a indiqué que Zaiba Malik, journaliste, et L. Bruno Sorrentino, caméraman, travaillant tous deux pour la chaîne de télévision britannique *Channel-4*, ont été libérés et sont retournés dans leurs pays respectifs. Les deux journalistes ont présenté des excuses pour être entrés irrégulièrement dans le pays, en cachant leur profession. Le Gouvernement a également précisé que Mohiuddin Khan Alamgir, Shahriar Kabir, Allalou Farid, Muntasir Mamun, Saber Hossain Chowdhury et Saleem Samad ont été libérés le 18 septembre 2002, et les 7, 9, 12 et 19 janvier 2003, respectivement. Le Gouvernement burundais a signalé qu'Alexandre Nzeyimana avait été libéré le 17 février 2003. Le Gouvernement de la République dominicaine a fait savoir que José Gonell Franco et Abraham Corniel, accusés d'avoir diffamé le fils du Président de la République et interrogés à ce sujet, ont été libérés en attendant l'issue de l'enquête.

27. Le Gouvernement chinois a indiqué que Liu Shujie, condamnée à deux ans de rééducation par le travail, a été renvoyée dans ses foyers parce qu'elle souffrait de cardiopathie coronarienne. Wang Yuzhi a été autorisée à purger sa peine de rééducation par le travail en dehors de l'établissement pénitentiaire pour raisons de santé. Elle a par la suite quitté le pays. Zha Peng (Shongdu), Dan Zeng (Tamding), Xiong Di (Palzin) et Renzeng Enli (Ngodup), accusés d'avoir joué un rôle dans les troubles qui s'étaient produits en décembre 2002 au séminaire bouddhiste de Wuming (Serthar) dans la province du Sichuan, ont été libérés après avoir purgé leurs peines de 10 à 15 jours de détention administrative.

28. Le Gouvernement égyptien a signalé la libération d'une des personnes arrêtées le 1<sup>er</sup> janvier 2003 en vertu d'un mandat délivré par la Direction de la sûreté de l'État. S'agissant de l'arrestation de 13 autres membres présumés du groupe interdit des Frères musulmans, le Gouvernement a indiqué qu'ils étaient maintenus en détention en attendant la suite de l'enquête. Il a également fait savoir que les personnes arrêtées au cours d'une manifestation contre la guerre en Iraq avaient été libérées après avoir été interrogées. Mohammed Hassan Hassan et Ramez Gehad Fathi, arrêtés pour atteinte à l'ordre public et incitation aux troubles, ont été libérés le 6 juin 2003. Marwan Ahmad a été libéré le jour même de son arrestation, sans qu'aucune action ne soit engagée contre lui.

29. Le 6 mai 2003, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a signalé que tous les juifs iraniens qui avaient été arrêtés en 2000 à Shiraz pour espionnage étaient en liberté conditionnelle. Le 23 octobre 2003, il a indiqué que Mazaheri Kalahroudi avait été libéré le 4 septembre 2003. Le Gouvernement israélien a fait savoir qu'Anan Nabih Labadeh avait été libéré le 24 avril 2003. Jihad Abu Ayesh (âgé de 15 ans) et Hussam Zeitun (âgé de 14 ans) ont été brièvement stoppés au point de contrôle de Huwara le 1<sup>er</sup> juin 2003. Ils n'ont pas été arrêtés et ont pu poursuivre librement leur route. Le Gouvernement du Kirghizistan a indiqué qu'Erlan Bektemirov avait été libéré et assigné à résidence. M. Bektemirov était accusé d'avoir distribué des tracts pour une organisation religieuse extrémiste. Le Gouvernement libanais a signalé que Hanna Chalita avait été libéré sous caution, en application de l'ordonnance du juge d'instruction Abdallah Bitar.

30. Le Gouvernement du Myanmar a fait savoir que Soe Pa Pa Hlaing a été libérée après son interrogatoire. Quatre-vingt-seize personnes, arrêtées pour avoir participé aux incidents survenus le 30 mai 2003, ont été libérées après avoir été interrogées; parmi elles se trouvaient Khin Win, Maung Maung, Ko Than Aung et Ko Aung Thein Myint. Le Gouvernement d'Arabie saoudite a signalé que Abdul Mohsen Musalam a été libéré le 3 avril 2002. Celui-ci avait été détenu suite à une action civile engagée contre lui après qu'il eut écrit un poème dénigrant les juges. Le Gouvernement soudanais a signalé que Ghazi Suleiman, Président de l'Association soudanaise pour les droits de l'homme, a été libéré le 15 juillet 2003. Hassan Abdalla Alturabi, dirigeant du parti d'opposition «The Popular Congress», a été libéré le 13 octobre 2003. Le Gouvernement a indiqué qu'il n'y avait plus de prisonniers politiques au Soudan.

31. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a précisé que Abd al-Razaq Shular a été libéré après avoir été interrogé. Fathiya Rajab Damur, arrêtée lorsqu'elle est arrivée d'Iraq le 9 avril 2003, a été libérée après le prononcé d'un non-lieu. Le Gouvernement thaïlandais a indiqué que Pirjo Svensson-Rytilahti, une infirmière de nationalité suédoise arrêtée le 29 avril 2003, a été expulsée le 5 juin 2003. Le Gouvernement tunisien a signalé que le doyen des juges d'instruction près le tribunal de première instance de Tunis avait ordonné, en date du 25 décembre 2002, la libération de Fadhel Ben Hedi Naouar, arrêté dans le cadre de l'enquête concernant l'attentat perpétré contre la synagogue La Ghriba à Djerba. Le Gouvernement turc a fait savoir que les journalistes Anestis Mutatis et Ioannis Canellakis ont été libérés peu après leur détention. Le Gouvernement d'Ouzbékistan a signalé que Halima Ismailova avait été libérée le 16 juin 2003. Enfin, le Gouvernement du Zimbabwe a indiqué que Lovemore Madhuku a été libéré sous caution.

32. Le Groupe note que 43,21 % seulement de ses appels urgents ont donné lieu à des réponses et invite par conséquent les gouvernements à coopérer davantage avec lui dans le cadre de la procédure d'action urgente.

## **B Missions dans des pays**

### **1. Visites effectuées**

33. En 2003, des délégations du Groupe de travail se sont rendues en République islamique d'Iran (du 15 au 27 février) et en Argentine (du 22 septembre au 2 octobre). Les rapports relatifs à ces visites figurent dans les additifs 2 et 3 au présent rapport.

## 2. Visites programmées

34. Le Groupe de travail souhaiterait se rendre dans les pays suivants:

a) Bélarus. À la cinquante et unième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (août 1999), le Représentant permanent du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a déclaré que le Gouvernement bélarussien inviterait le Groupe de travail sur la détention arbitraire à se rendre dans son pays. Par une lettre datée du 4 décembre 2001, le Représentant permanent adjoint du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Président du Groupe de travail que les autorités compétentes examineraient la question de l'organisation de la visite du Groupe au Bélarus et que les dates définitives de la visite seraient fixées par la voie diplomatique. À la trente-huitième session du Groupe de travail, des consultations ont eu lieu entre la Mission permanente du Bélarus auprès des Nations Unies à Genève et le Groupe de travail. La visite est prévue en mai-juin 2004 ou en septembre-octobre 2004;

b) Canada. En novembre 2002, le Groupe de travail a engagé des consultations avec la Mission permanente du Canada auprès des Nations Unies à Genève, en vue de réaliser une mission dans ce pays. Le Gouvernement canadien a adressé une invitation permanente à tous les organes thématiques de la Commission des droits de l'homme. Il est prévu que la visite se déroule en juin 2005;

c) Lettonie. Le Gouvernement letton a également adressé une invitation permanente à tous les mécanismes thématiques de la Commission. En janvier 2002, le Groupe de travail a engagé des consultations avec la Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève en vue d'organiser une visite dans ce pays pour étudier les aspects juridiques, judiciaires et administratifs de la question de la détention en Lettonie. Au cours des trente-septième et trente-huitième sessions du Groupe de travail, des réunions ont été tenues avec le Conseiller de la Mission permanente à Genève. La visite devrait se dérouler du 23 au 28 février 2004;

d) Nauru et Papouasie-Nouvelle-Guinée. Le Groupe de travail a écrit aux Gouvernements de ces deux pays pour les informer qu'il souhaiterait être invité à se rendre dans ces pays dans le but d'examiner la question de la rétention administrative des arrivants dépourvus d'autorisation, des demandeurs d'asile et des réfugiés. Jusqu'à présent, il n'a reçu aucune réponse. La demande du Groupe du travail fait suite à la mission qu'il a effectuée récemment en Australie. Depuis septembre 2001, de nombreux demandeurs d'asile arrivant sans autorisation sur l'Île Christmas, les Îles Cocos et les Îles Ashmore ont été renvoyés vers Nauru et l'Île de Manus en Papouasie-Nouvelle-Guinée, où ils seraient hébergés dans des centres de rétention en attendant qu'il soit statué sur leurs demandes d'asile;

e) Angola et Guinée-Bissau. Aucune réponse n'a été reçue des gouvernements de ces pays d'Afrique. Le Groupe de travail espère recevoir une invitation dans un avenir proche.

f) Jamahiriya arabe libyenne. En janvier 2003, le Groupe de travail a sollicité des autorités libyennes une invitation à se rendre en mission officielle dans ce pays. En février 2003, la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Groupe de travail que les autorités compétentes à Tripoli étudiaient attentivement la possibilité de lui adresser une invitation officielle en vue de cette mission;

g) Afrique du Sud. Le Groupe de travail a examiné l'invitation permanente que le Gouvernement sud-africain avait adressée le 23 juillet 2003 à tous les organes thématiques de la Commission des droits de l'homme, et décidé d'écrire au Gouvernement pour l'informer qu'il souhaiterait être invité à se rendre en Afrique du Sud en 2004. Au cours de la trente-septième session du Groupe de travail, des entretiens ont eu lieu à ce sujet avec le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

35. Le 22 janvier 2002, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre aux États-Unis d'Amérique et à la base militaire de Guantánamo Bay, en vue d'examiner *in situ* les aspects juridiques de la détention des personnes arrêtées suite aux attentats du 11 septembre 2001. Le 17 décembre 2002, le Gouvernement des États-Unis a opposé une fin de non-recevoir à la demande, considérant que le Groupe de travail n'était pas compétent pour se prononcer sur des questions qui relèvent, selon lui, du droit des conflits armés et non des droits de l'homme. Selon le Gouvernement américain, des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), organisation compétente à ses yeux pour effectuer de telles visites, ont régulièrement accès auprès des détenus.

### **3. Suite donnée aux missions effectuées par le Groupe de travail**

36. Par sa résolution 1998/74, la Commission des droits de l'homme a prié les responsables des mécanismes thématiques de la Commission de la tenir informée de la suite donnée à toutes les recommandations qu'ils avaient adressées aux gouvernements dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs. En réponse à cette demande, le Groupe de travail a décidé, en 1998 (voir E/CN.4/1999/63, par. 36), d'adresser aux gouvernements des pays dans lesquels il s'était rendu une lettre de confirmation, accompagnée d'une copie des recommandations pertinentes adoptées par le Groupe de travail dans les rapports établis à l'issue de ses visites.

37. Le 4 septembre 2002 et le 16 juillet 2003, des communications ont été adressées aux Gouvernements indonésien, péruvien et roumain afin d'obtenir des informations sur les mesures prises par les autorités pour donner effet aux recommandations figurant dans le rapport du Groupe à la Commission sur les missions effectuées dans ces pays en 1998 et 1999 (E/CN.4/2000/4/Add.2; E/CN.4/1999/63/Add.2 et E/CN.4/1999/63/Add.4).

38. Le Gouvernement indonésien a informé le Groupe de travail des différentes mesures qui avaient été adoptées depuis sa visite en 1999. Il a souligné, en particulier, que depuis 1999 des centaines de prisonniers politiques avaient été libérés ou placés en liberté conditionnelle. En outre, une commission nationale de la police avait été instituée pour conseiller le Président et contrôler les fonctions et la gestion de la police.

39. Afin d'assurer l'indépendance de l'appareil judiciaire, une commission judiciaire et une cour constitutionnelle avaient été créées en vertu d'un amendement constitutionnel. La Commission judiciaire exercera des fonctions de supervision externe, notamment en ce qui concerne la nomination et le contrôle des juges dans l'ensemble du pays. La Cour constitutionnelle sera compétente pour examiner les lois judiciaires, trancher les différends entre institutions de l'État, prononcer la dissolution des partis politiques et régler des litiges en matière électorale. Une cour des droits de l'homme a également été créée pour juger les affaires en matière de violations graves des droits de l'homme, de génocide et de crimes contre l'humanité.

40. Le Gouvernement indonésien a en outre informé le Groupe de travail que d'autres mesures avaient été adoptées pour renforcer le pouvoir judiciaire, notamment l'abrogation de la loi controversée sur la subversion et la loi relative à la sécurité intérieure. Les lois et les mesures d'exception faisaient à présent partie intégrante du système juridique, lequel comportait deux types de lois d'exception, les lois civiles et les lois militaires. De telles mesures ont été récemment adoptées à Aceh, afin de restaurer la sécurité compte tenu de la détérioration de la situation.

41. Enfin, le Gouvernement a informé le Groupe de travail que la loi sur la procédure pénale et le Code pénal étaient en cours de révision. Par ailleurs, des sociétés juridiques et des universités de droit mettaient actuellement au point un système d'aide juridictionnelle.

42. Le Gouvernement mexicain considère que le rapport rendant compte de la visite que le Groupe de travail a effectuée au Mexique (E/CN.4/2003/8/Add.3), du 27 octobre au 10 novembre 2002, est un rapport objectif qui reflète les problèmes auxquels le pays est encore confronté en ce qui concerne les droits de l'homme et l'administration de la justice. Les recommandations qui y sont énoncées seront analysées par la Commission interministérielle pour la politique gouvernementale en matière de droits de l'homme, et dans le cadre du mécanisme de consultation entre le Gouvernement fédéral et la société civile. Tant le rapport que les recommandations seront très utiles pour procéder à l'évaluation de la situation des droits de l'homme qui sera effectuée au cours de la deuxième phase du programme de coopération entre le Gouvernement mexicain et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

43. Le Gouvernement mexicain a formulé également quelques observations sur le rapport, en vue de mener à bien les recommandations du Groupe de travail.

44. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement mexicain d'avoir mis en œuvre quelques-unes de ses recommandations.

45. Le Gouvernement australien a rejeté le rapport du Groupe de travail sur la mission effectuée dans le pays en 2002 (E/CN.4/2003/8/Add.2). Selon le Gouvernement, le rapport contient de graves erreurs de fait, donne une fausse idée de ses politiques et est confus au sujet du lien entre le droit international et le droit australien. Parmi les erreurs de fait, on relève notamment les affirmations selon lesquelles les demandeurs d'asile sont habituellement menottés lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur des centres de détention, un petit complexe résidentiel situé à Woomera est entouré de fils de fer barbelés, et les arrivants non autorisés n'ont pas la possibilité de contester leur maintien en détention devant un juge.

46. La détention des immigrés est un élément essentiel pour l'intégrité du programme australien en matière de migrations et la protection des frontières nationales. Dans son rapport, le Groupe de travail n'indique pas que chaque année l'Australie contribue à la réinstallation de milliers de réfugiés dans le monde. En conclusion, le Gouvernement estime qu'une fois de plus un organe des Nations Unies qui s'occupe des droits de l'homme a établi un rapport qui critique de façon peu judicieuse l'Australie.

47. En ce qui concerne les observations du Gouvernement australien, le Groupe de travail note que le Comité des droits de l'homme, dans les constatations adoptées le 6 août 2003 au sujet de la communication n° 1014/2001 (*Omar Sharif Baban c. Australie*) (CCPR/C/78/D/1014/2001,



par. 7.2), est parvenu aux mêmes conclusions que celles qu'il avait formulées au sujet de l'Australie (E/CN.4/2003/8/Add.2, par. 63), à savoir qu'un système de détention obligatoire et indifférenciée est incompatible avec les normes internationales.

48. En juin 2003, le Groupe de travail a été informé que le tribunal australien de la famille, se reconnaissant compétent pour examiner les cas d'enfants détenus, a décidé qu'il serait illégal de détenir indéfiniment des mineurs dans des centres pour immigrants. Le tribunal a ajouté qu'en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, il avait l'obligation de protéger les mineurs détenus en raison de la politique d'immigration du Gouvernement australien. Ce dernier a estimé que le tribunal était incompétent en ce qui concerne les enfants détenus dans des centres. Le Groupe de travail engage le Gouvernement australien à envisager d'urgence la libération immédiate des enfants détenus dans les centres de détention pour des raisons liées à l'immigration. Comme le Groupe de travail a pu l'observer au cours de sa visite en Australie, leur maintien en détention nuit à leur état de santé.

49. Le Groupe de travail a également été informé qu'en juin 2003, 400 demandeurs d'asile au moins essentiellement originaires d'Afghanistan, de la République islamique d'Iran et d'Iraq étaient encore à Nauru. Pour dédommager Nauru d'accueillir sur son territoire des installations destinées aux demandeurs d'asile, l'Australie y réalise un important programme d'aide au développement.

## **II. LA QUESTION DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES DANS LE CONTEXTE DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

50. Depuis le 11 septembre 2001, la lutte contre le terrorisme s'est accélérée, de manière stupéfiante, pour devenir l'une des priorités sinon la principale priorité, de tous les gouvernements et de tous les systèmes intergouvernementaux, à l'échelle tant internationale que régionale. Dans ce contexte, certains invoquent l'efficacité de la lutte contre le terrorisme pour soutenir que les États sont déliés de leurs obligations au regard du droit international, en particulier celles portant sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. À ce propos, le Secrétaire général a déclaré, le 6 mars 2003, devant le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité: «Les mesures prises pour mettre un terme au terrorisme, ainsi que les efforts déployés pour éliminer et prévenir le terrorisme, doivent consacrer les droits de l'homme que foulent aux pieds les terroristes. Le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la primauté du droit est un instrument essentiel dans la lutte contre le terrorisme, et non pas un luxe qu'on pourrait sacrifier sur l'autel des tensions.»

51. L'Assemblée générale, le 18 décembre 2002, et le Conseil de sécurité, le 20 janvier 2003, ont rappelé, respectivement dans la résolution 57/219 intitulée «Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste» et la résolution 1456 (2003) sur la question de la lutte contre le terrorisme, que les États devaient faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme à leurs obligations en droit international, en particulier les normes internationales relatives aux droits de l'homme, aux droits des réfugiés et au droit humanitaire. Les États ont également été incités à prendre en considération les recommandations émanant des organes et mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme et les observations et vues pertinentes des organes de surveillance de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme.

52. Le 25 avril 2003, la Commission des droits de l'homme a réaffirmé les mêmes principes dans sa résolution 2003/68, intitulée «Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme», et a prié le Haut-Commissaire, recourant à l'ensemble des organes et mécanismes spéciaux compétents de la Commission, d'examiner, dans le cadre de leur mandat, la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des mesures visant à lutter contre le terrorisme.

53. Prenant acte des résolutions précitées, le Groupe de travail porte à la connaissance de la Commission que, depuis le 11 septembre 2001, il a reçu de nombreuses communications faisant état du fait que des personnes étaient arbitrairement détenues dans plusieurs pays dans le cadre d'enquêtes menées sur des actes terroristes. Il a également été destinataire d'informations émanant de sources fiables faisant état de l'existence de lieux secrets de détention où sont enfermés des présumés terroristes, de détentions administratives prolongées sans contrôle judiciaire, de transferts de détenus d'un pays à un autre en violation du principe de non-refoulement et des garanties d'une procédure régulière d'extradition et de l'utilisation abusive des dispositifs juridiques encadrant l'immigration pour contourner les garanties judiciaires et maintenir indéfiniment des étrangers en détention.

54. Dans ce contexte et pour satisfaire aux instructions contenues dans la résolution 2003/68 précitée, le Groupe de travail a estimé qu'il était utile d'apporter sa contribution pour définir, au regard du droit international, le cadre légal de la détention dans la lutte antiterroriste en précisant sa position sur un certain nombre de questions relevant de son mandat et qui sont actuellement en débat. Il considère également qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler la jurisprudence pertinente qu'il a élaborée depuis sa création pour encadrer la détention dans le contexte des états d'exception d'une façon générale et de la lutte antiterroriste en particulier.

55. L'expérience du Groupe de travail révèle à ce propos que, lorsque des mesures, actions et/ou dispositifs juridiques sont adoptés pour combattre ce que les États concernés qualifient à tort ou à juste titre de terrorisme, d'activités subversives ou d'atteintes à la sûreté de l'État, les violations des droits de l'homme se multiplient. S'agissant du terrorisme, le Groupe de travail soulignait dès les premières années de son existence, qu'il «a constaté avec inquiétude que les gouvernements tentent fréquemment de combattre le terrorisme en ayant recours à la législation normale ou à des lois ou procédures spéciales ou d'exception [qui] permettent ainsi, ou du moins font augmenter, le risque de détention arbitraire<sup>1</sup>». Depuis le 11 septembre 2001, les inquiétudes que suscitait le contre-terrorisme tel qu'il était et tel qu'il est toujours pratiqué par quelques États à l'intérieur de leurs frontières ont pris une dimension planétaire.

56. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par l'ambiguïté entretenue entre actes terroristes et crimes de guerre dans une situation qualifiée de guerre totale contre le terrorisme, invoquée pour écarter l'application de certaines normes du droit international, notamment celles se rapportant aux garanties dont peuvent se prévaloir les présumés terroristes privés de liberté.

---

<sup>1</sup> Voir E/CN.4/1995/31, par. 25, al. *d*.

57. Le Groupe de travail est d'autant plus préoccupé que, dans le contexte de la lutte antiterroriste, le secret défense et la protection de la sécurité nationale lui sont souvent opposés pour justifier le refus de coopérer et sa compétence pour apprécier la légalité de la détention de présumés terroristes est contestée sous le prétexte que le mandat du Groupe ne couvre pas les situations de conflits armés<sup>2</sup>.

58. S'agissant des privations de liberté imposées dans le cadre de la lutte antiterroriste et d'une façon générale, dans les situations d'exception, le Groupe de travail a constaté qu'en se référant à la pratique des États, avant et après le 11 septembre 2001, ces privations de liberté mettent particulièrement en cause:

- Les dérogations abusives et non conformes aux obligations des États au regard du droit international;
- Les définitions trop vagues du terrorisme dans les législations nationales;
- Le recours aux tribunaux militaires et aux juridictions d'exception;
- L'utilisation abusive des lois sur l'immigration pour contourner les garanties judiciaires.

59. Le Groupe de travail a eu à se prononcer sur ces questions bien avant le 11 septembre. Son expérience lui a permis, dès les premières années de son existence, d'affirmer que les principales causes de privation arbitraire de liberté sont l'abus de l'état d'exception, l'exercice d'attributions propres à l'état d'exception sans que le gouvernement en fasse la déclaration formelle, le recours à des juridictions militaires, spéciales ou d'exception, le non-respect du principe de proportionnalité entre la gravité des mesures prises et la situation en cause et des définitions trop vagues des infractions, qui souvent sont qualifiées d'atteintes contre la sécurité de l'État<sup>3</sup>.

60. **S'agissant des dérogations abusives et non conformes aux obligations des États au regard du droit international**, le Groupe de travail réaffirme qu'il n'est nullement contesté que la lutte contre le terrorisme peut exiger l'adoption de mesures spécifiques limitant certaines garanties, y compris en ce qui concerne la détention et le droit à un procès équitable. Il précise néanmoins qu'en toute circonstance et, quelle que soit la menace, il y a des droits auxquels il n'est pas permis de déroger, qu'en aucun cas une arrestation en vertu de lois d'exception ne peut être prolongée indéfiniment, et qu'il est particulièrement important que les États prouvent que les mesures adoptées dans le cadre d'états d'exception restent strictement proportionnelles à la gravité du péril invoqué. Sur toutes ces questions, le Groupe de travail renvoie à l'opinion

---

<sup>2</sup> Le Groupe de travail a adopté dans son dernier rapport annuel (E/CN.4/2003/8) un avis juridique de portée générale dans lequel il a précisé sa position sur la légalité de la détention de la catégorie dite des «ennemis combattants» et a appliqué cette jurisprudence à une communication individuelle concernant quatre personnes détenues à Guantanamo Bay (voir avis n° 5/2003, E/CN.4/2004/3/Add.1).

<sup>3</sup> Voir E/CN.4/1995/31, par. 14.

du Comité des droits de l'homme, telle qu'elle a été formulée dans l'observation générale n° 29 relative aux dérogations aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en période d'état d'urgence.

61. Le Groupe de travail rappelle à cet effet que, dans l'exercice de son mandat, il peut être amené à s'interroger sur l'adéquation de la législation interne de l'État concerné au regard des normes internationales des droits de l'homme applicables. Cela est d'autant plus nécessaire qu'en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité pratiquement tous les États ont été amenés à adopter un ensemble de mesures pour prévenir, incriminer et réprimer tous les actes terroristes relevant de leur juridiction et à renforcer la coopération interétatique pour éradiquer le terrorisme international. À ce propos, il est justement reproché à certains États d'avoir adopté des dispositifs juridiques qui ne sont pas toujours conformes aux normes impératives du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire.

62. Le Groupe de travail souligne qu'il accorde une importance particulière à l'existence et à l'effectivité d'un contrôle interne de la légalité de la détention. Son expérience lui permet d'affirmer que le droit à un recours pour contester la légalité de la détention est l'un des moyens de prévention et de lutte les plus efficaces contre la pratique de la détention arbitraire. Comme tel, il ne doit pas être considéré comme un simple élément du droit à un procès équitable, mais, dans un État de droit, comme un droit attaché à la personne auquel il ne devrait pouvoir être dérogé même sous un état d'exception. C'est pourquoi il considère que l'absence d'un tel recours prive les personnes concernées d'une défense puissante contre les détentions arbitraires, ou du moins du moyen de remédier rapidement au mal causé par une incarcération illégale ou injuste. Il a pourtant constaté que, même dans les systèmes juridiques où le recours en *amparo* ou en *habeas corpus* est appliqué, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et notamment lorsqu'un état d'exception est décrété ou lorsqu'il est fait application de prérogatives liées aux états d'exception, ce recours est souvent suspendu ou, dans les faits, rendu impraticable.

63. Dans un nombre croissant de cas se rapportant à la lutte contre le terrorisme, les garanties légales applicables aux détenus ne sont désormais respectées que dans la mesure où elles sont conformes aux objectifs en matière de sécurité militaire. Aucune justification, quelles que soient les circonstances – situation de conflit, guerre ou état d'exception – ne saurait être avancée pour supprimer le droit de contester une détention illicite. De telles limitations des droits n'ont, jusqu'à présent, pas démontré leur efficacité pour lutter contre le terrorisme.

64. **En ce qui concerne la définition du terrorisme dans les législations nationales**, le Groupe de travail rappelle qu'il est toujours préoccupé par la définition extrêmement vague et large du terrorisme dans les dispositifs juridiques adoptés au niveau national. Il a à plusieurs reprises relevé que «de par leur nature même ou dans leur application, [ces définitions] touchent les innocents comme les suspects et augmentent le risque de détention arbitraire, en réduisant de façon disproportionnée le niveau des garanties dont jouissent les citoyens ordinaires dans des circonstances normales»<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Voir E/CN.4/1993/24, par. 31, E/CN.4/1994/27, par. 72 et 73 et E/CN.4/1995/31, par. 25, al. d.

65. En l'absence d'une définition de l'infraction ou lorsque la description des actes ou omissions incriminés est inadéquate, le Groupe de travail considère que l'exigence d'une définition précise des crimes, qui est la clef de tout système pénal moderne, n'est pas remplie et qu'il y a violation du principe de la légalité avec ce que cette violation comporte comme risque pour l'exercice légitime des libertés fondamentales.

66. Après le 11 septembre, le principe de la légalité a souvent été malmené. Le Groupe de travail a été destinataire d'informations émanant de sources fiables révélant que des personnes ont été arrêtées, transférées d'un pays à un autre et maintenues en détention pour appartenance à des groupes figurant sur des listes d'organisations terroristes établies par un ou plusieurs pays. Indépendamment des polémiques que l'établissement de ces listes a suscitées en l'absence d'une définition internationalement acceptée du terrorisme, le Groupe de travail est surtout préoccupé par le fait que l'accusation d'appartenir à des organisations terroristes, de les financer ou de collecter des fonds à leur profit n'est pas toujours étayée par des preuves avérées et que les personnes détenues ne sont pas informées des faits qui leur sont reprochés. Le Groupe de travail rappelle à cet effet que toute personne arrêtée doit être informée dans le plus court délai de toute accusation portée contre elle ainsi que des charges et des preuves qui l'accablent.

67. **En ce qui concerne le recours aux tribunaux militaires et aux juridictions d'exception.** Traduire des terroristes présumés devant des juridictions d'exception est une pratique courante. Dès 1992, le Groupe de travail exprimait son inquiétude vis-à-vis de la mise en place de cours spéciales aux dénominations variées. Il a à plusieurs reprises appelé l'attention sur le fonctionnement des tribunaux spéciaux et des tribunaux militaires et mis en garde contre les excès de cette forme de justice. Le Groupe de travail constate qu'à l'expérience l'une des causes les plus graves de détention arbitraire est justement l'existence de ces juridictions qui, dans leur quasi-totalité, ne respectent pas les garanties du droit à un procès équitable. La violation des normes d'un procès équitable est d'autant plus évidente que, dans certains pays, ces «juridictions» ne sont pas établies par la loi et leur compétence *ratione materiae* n'est pas fondée sur des critères objectifs, mais sur le critère de la nationalité des terroristes présumés, ce qui, en soi, constitue une discrimination fondée sur la nationalité.

68. **En ce qui concerne la détention administrative et le transfert des étrangers,** le Groupe de travail est préoccupé par les informations qui lui parviennent sur l'utilisation abusive et discriminatoire des lois sur l'immigration pour contourner la présomption d'innocence et les garanties judiciaires qui l'entourent. Il a en effet été saisi de communications individuelles concernant des personnes arrêtées pour infraction à la législation sur l'immigration qui, avant d'être déportées dans leur pays de nationalité, ont été détenues pendant des mois à l'isolement, sans pouvoir communiquer avec leur famille<sup>5</sup>.

69. Aujourd'hui, nous savons que des dizaines de personnes soupçonnées de collusion avec les réseaux d'Al-Qaida ou d'autres organisations terroristes sont détenues au secret dans plusieurs pays et que des personnes qui étaient détenues à Guantanamo Bay ou ailleurs ont été transférées dans leur pays de nationalité où elles continuent à être détenues, soit à la demande du pays qui les a transférées, soit parce qu'elles étaient recherchées, et ce, sans qu'un tribunal ait eu à statuer

---

<sup>5</sup> Voir E/CN.4/2004/3/Add.1, avis n° 21/2002, adopté le 3 décembre 2002 par le Groupe de travail.

sur la légalité de leur détention<sup>6</sup>. Ces transferts contournent les garanties judiciaires qui encadrent la procédure d'extradition et qui permettent d'invoquer devant la juridiction compétente de l'État requis l'interdiction d'extrader des personnes dans des pays où elles risquent de subir la torture, de ne pas bénéficier des normes d'un procès équitable et, dans le cas où la peine de mort a été abrogée, d'encourir la peine de mort.

70. En mettant en exergue les préoccupations que suscitent les mesures adoptées pour combattre le terrorisme, il n'est nullement dans l'intention du Groupe de travail de minimiser la menace que représente le terrorisme contre la paix et la sécurité dans le monde, et encore moins de contester le droit sinon le devoir de tous les États d'user de tous les moyens légaux pour lutter efficacement contre le terrorisme. Il n'est nullement non plus contesté que la lutte contre le terrorisme nécessite le recours à des moyens exceptionnels limitant certaines garanties, y compris en ce qui concerne la détention et le droit à un procès équitable.

71. Le Groupe de travail considère néanmoins que, même dans la lutte contre le terrorisme, les États n'ont pas le droit de porter atteinte à des principes aussi fondamentaux que la présomption d'innocence, la légalité des infractions et des peines, la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par un tribunal compétent, indépendant et impartial; sinon, ils perdent toute la légitimité dont ils se réclament face aux organisations terroristes, discréditent leurs actions et compromettent gravement l'efficacité de la lutte contre le terrorisme.

### III. SUJETS DE PRÉOCCUPATION

#### A. Discrimination

72. La discrimination est certes un phénomène courant dans l'administration de la justice pénale, mais depuis le 11 septembre 2001 les inégalités de traitement et les discriminations, notamment à l'égard des non-ressortissants, se sont multipliées. Dans le cadre de la lutte antiterroriste et de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, les pays qui connaissent un flux migratoire important ont renforcé leurs dispositifs juridiques de lutte contre l'immigration irrégulière et ont imposé des restrictions au droit d'asile qui ne sont pas toujours conformes au droit des réfugiés et au droit international humanitaire. Dans ce contexte, certains pays recourent de façon systématique à la détention de toute personne qui se trouve ou qui s'introduit de façon irrégulière sur leur territoire, alors que d'autres stigmatisent ou enferment de façon tout aussi systématique des victimes de la traite ou du trafic des migrants; dans le même temps, des populations entières sont évaluées à tort ou à raison comme potentiellement dangereuses et risquent, de ce seul fait, le placement en détention administrative prolongée.

73. Le Groupe de travail a par ailleurs été informé que, dans certains pays, des drogués, des prostituées, des homosexuels et des malades du sida sont enfermés au motif qu'ils représentent un risque pour la société et que des personnes sont condamnées à des peines privatives de liberté du seul fait de leur orientation sexuelle. Le Groupe, saisi d'une communication concernant 55 personnes poursuivies en justice et détenues en raison de leur homosexualité, a retenu que

---

<sup>6</sup> Dans une lettre adressée au Groupe de travail, le Gouvernement des États-Unis a reconnu que «quelques ennemis combattants ont été transférés dans leur pays de nationalité, où leur détention s'est poursuivie».

leur détention était arbitraire pour violation des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent l'égalité des citoyens devant la loi et le droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination, notamment fondée sur le sexe. Le Groupe a fondé son avis sur celui émis par le Comité des droits de l'homme selon lequel la référence au «sexe» au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 du Pacte doit être considérée comme recouvrant les préférences sexuelles (CCPR/C/50/D/488/1992, par. 8.7).

### **B. Personnes vulnérables privées de liberté**

74. Le Groupe de travail a également été informé par plusieurs sources que, dans certains pays, des handicapés, des drogués et des malades du sida sont enfermés dans des lieux incompatibles avec leur état de santé, parfois sans traitement, et sans qu'il soit établi que ce placement est justifié pour des raisons médicales ou de santé publique. Le Groupe est préoccupé parce qu'il s'agit de personnes vulnérables, souvent stigmatisées par les stéréotypes de la société, mais il est surtout préoccupé par le fait que, bien souvent, ces placements en détention administrative ne sont pas soumis à un contrôle judiciaire.

### **C. Détention avant jugement**

75. Une source fiable a informé le Groupe de travail que 17 personnes sont détenues à la prison de Spuz, en République du Monténégro, depuis 1995, en attendant qu'il soit statué définitivement sur leurs cas. La source soutient que le droit procédural monténégrin permet la détention indéfinie lorsque des poursuites ont été engagées, et que des personnes sont maintenues jusqu'à six mois en détention provisoire, voire pendant toute la durée de leur procès, qui peut parfois durer des années.

76. Le Groupe de travail a transmis ces allégations au Gouvernement de Serbie-et-Monténégro.

### **D. Privation de liberté liée à l'utilisation de l'Internet**

77. Le Groupe de travail a observé une augmentation du nombre d'affaires où la privation de liberté était liée à l'utilisation de l'Internet et à d'autres moyens de communication modernes. Ces dernières années, le Groupe a reçu un certain nombre de communications de cette nature. Dans plusieurs de ces cas, il a estimé que la privation de liberté était arbitraire.

78. Le Groupe de travail observe que, d'une part, l'Internet peut être utilisé, en principe, à des fins illicites, telles que l'immixtion non autorisée dans la vie privée; la propagande en faveur de la haine nationale, raciale ou religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence; la publicité pour des activités interdites, comme la pornographie impliquant des enfants; la diffusion de secrets industriels ou bancaires, etc. D'autre part, la limitation de l'utilisation de l'Internet par le biais de sanctions pénales peut constituer une restriction à la liberté de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations, restriction qui est incompatible avec l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans de tels cas, la privation de liberté peut s'avérer arbitraire. Ce nouveau moyen de communication permet, de la même manière qu'avec le courrier postal ou le téléphone, l'expression privée protégée par le droit à l'intimité (art. 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

#### IV. CONCLUSIONS

79. Le Groupe de travail se félicite que les États aient davantage coopéré avec lui dans l'accomplissement de son mandat. La grande majorité des avis émis par le Groupe durant ses trois sessions en 2003 a été prise en compte dans les réponses des gouvernements à propos des cas qui leur avaient été soumis.

80. Cette coopération de la part des gouvernements s'est également traduite par une augmentation du nombre des invitations à se rendre sur place adressées par les gouvernements aux mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'homme. Elle a permis au Groupe de travail de se rendre en mission officielle en République islamique d'Iran et en Argentine en 2003. Le Groupe est en contact avec les Gouvernements du Bélarus, de Lettonie et d'Afrique du Sud afin d'organiser des missions dans ces pays en 2004, ainsi qu'avec le Gouvernement canadien en vue de se rendre dans ce pays en 2005. Le Groupe considère que ces visites sont des éléments importants de l'accomplissement de son mandat.

81. De l'avis du Groupe de travail, les résultats de ces missions confirment qu'elles lui sont utiles pour s'acquitter de son mandat. Pour les gouvernements, ces visites sont une excellente occasion de montrer que les droits des détenus sont respectés et que des progrès sont réalisés en la matière.

82. Prenant acte de la résolution 2003/68, le Groupe de travail porte à la connaissance de la Commission que depuis le 11 septembre 2001 il a reçu de nombreuses communications faisant état du caractère arbitraire de détention appliquées dans plusieurs pays dans le cadre d'enquêtes menées sur des actes terroristes. Il a également été destinataire d'informations émanant de sources fiables faisant état de l'existence de lieux secrets de détention où sont enfermés des présumés terroristes, de détentions administratives prolongées sans contrôle judiciaire, de transferts de détenus d'un pays à un autre en violation du principe de non-refoulement et des garanties d'une procédure régulière d'extradition et de l'utilisation abusive des dispositifs juridiques encadrant l'immigration pour contourner les garanties judiciaires et maintenir indéfiniment des étrangers en détention.

83. Conscient de l'importance croissante de l'Internet et des autres technologies modernes de l'information, le Groupe de travail est préoccupé par le fait qu'un certain nombre d'États entravent indûment, par l'application de sanctions pénales, l'utilisation de l'Internet. Il considère par conséquent que la question de la détention arbitraire en rapport avec l'emploi de l'Internet, mérite d'être étudiée plus avant.

#### V. RECOMMANDATIONS

**84. Le Groupe de travail réaffirme qu'il n'est nullement contesté que la lutte contre le terrorisme peut exiger l'adoption de mesures spécifiques limitant certaines garanties, y compris en ce qui concerne la détention et le droit à un procès équitable; il précise néanmoins qu'en toute circonstance toute mesure de privation de liberté doit rester en conformité avec les normes du droit international.**



**85. Le Groupe de travail considère le droit à un recours pour contester la légalité de la détention ou de présenter une requête en *habeas corpus* ou un *recurso de amparo* comme un droit attaché à la personne dont la garantie doit relever, en toutes circonstances, de la compétence des tribunaux ordinaires.**

**86. Le Groupe de travail estime que, même pour les immigrants illégaux et les demandeurs d'asile, toute décision de mise en détention doit être réexaminée par un tribunal ou une instance compétente indépendante et impartiale pour s'assurer de sa nécessité et de sa conformité aux normes du droit international et que, dans le cas où des personnes ont été détenues, expulsées ou refoulées sans bénéficier des garanties légales, leur rétention et ultérieurement leur expulsion sont considérées comme arbitraires.**

**87. S'agissant des personnes privées de liberté pour des raisons de santé, le Groupe de travail considère qu'en tout état de cause toute personne concernée par ce genre de mesure doit disposer d'un recours judiciaire pour contester sa privation de liberté.**

**Annexe**

**STATISTIQUES**

**(Pour 2003. Les chiffres entre parenthèses sont ceux du rapport de l'année dernière)**

**1. Cas de détention déclarés arbitraires**

	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
Cas de détention déclarés arbitraires relevant de la catégorie I	1 (0)	8 (2)	9 (2)
Cas de détention déclarés arbitraires relevant de la catégorie II	0 (2)	107 (59)	107 (61)
Cas de détention déclarés arbitraires relevant de la catégorie III	0 (0)	12 (7)	12 (7)
Cas de détention déclarés arbitraires relevant des catégories II et III	0 (2)	3 (20)	3 (22)
Cas de détention déclarés arbitraires relevant des catégories I et II	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Cas de détention déclarés arbitraires relevant des catégories I et III	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Cas de détention déclarés arbitraires relevant des catégories I, II et III	0 (0)	0 (0)	0 (0)
<b>Nombre total des cas de détention déclarés arbitraires</b>	<b>1 (4)</b>	<b>130 (88)</b>	<b>131 (92)</b>

**2. Cas de détention déclarés non arbitraires**

<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
0 (0)	0 (13)	0 (7)

**3. Cas que le Groupe de travail a décidé de classer**

	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Total</u>
Cas classés en raison de la libération de l'intéressé ou du fait qu'il n'a pas été détenu	0 (1)	18 (17)	18 (18)
Cas classés pour insuffisance d'informations	0 (0)	2 (2)	2 (2)
<b>Nombre total des cas examinés par le Groupe de travail en 2003</b>	<b>1 (5)</b>	<b>150 (120)</b>	<b>151 (125)</b>

-----